

**PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE****COMMUNE DE NASSOGNE**

**Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :**

SEANCE PUBLIQUE DU 20 DECEMBRE 2017

## PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du vingt décembre deux mille dix-sept à vingt heures.

**PRESENTS :**

Marc Quiryren,	Bourgmestre – Président
Marcel David, André Blaise, Ghislaine Rondeaux, Marie-Alice Pikel	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Vincent Peremans, Michaël Heinen, Philippe Lefèbvre, Christine Breda,	
Véronique Burnotte, Vinciane Choque, Camille Questiaux, Théo Gérard,	
Bruno Huberty, Marie Terwagne, Brigitte Olivier	Conseillers ;
Charles Quiryren	Directeur général

Le Président ouvre la séance à 20h.

Avant de passer à l'ordre du jour, Véronique Burnotte souhaite que soit corrigé le résultat du vote de la première question relative au procès-verbal du 31 août 2017. Elle a voté pour et ne s'est pas abstenue.

Ainsi modifié, le procès-verbal du conseil communal du 10 novembre 2017 est signé par le président et le directeur général, tel que rédigé.

### **1) CPAS : Modification budgétaire n°2.**

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion,**

**DECIDE,**

D'approuver, à l'unanimité, la modification budgétaire ordinaire n°2 du CPAS telle qu'approuvée par le Conseil de l'Aide sociale le 8 novembre 2017 :

	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après la précédente modification	1.690.599,21	1.690.599,21	0,00
Augmentation de crédit (+)	32.975,74	55.710,74	- 22.735,00
Diminution de crédit (+)	- 19.532,77	- 42.267,77	+ 22.735,00
Nouveau résultat	1.704.042,18	1.704.042,18	0,00

L'intervention communale reste inchangée à 508.479,68 €

### **2) CPAS : budget 2018.**

**Le Conseil, en séance publique, après discussion,**

**DECIDE, à l'unanimité,** d'approuver le budget ordinaire 2018 du CPAS telle qu'approuvée par le Centre Public d'Action sociale le 8 novembre 2017 :

#### **TABLEAU DE SYNTHESE DU SERVICE ORDINAIRE**

<b>BUDGET 2018</b>	
Prévision de recettes	1.669.036,32

Prévision de dépenses	1.669.036,32
Résultat présumé au 31/12/2018	0,00

L'intervention communale s'élève à 544.341,09 €(+ 35.861,41 €par rapport à 2017).

**Le Conseil, en séance publique,**

**DECIDE, à l'unanimité,** d'approuver le budget extraordinaire 2018 du CPAS telle qu'approuvée par le Centre Public d'Action sociale le 8 novembre 2017 :

**TABLEAU DE SYNTHÈSE DU SERVICE EXTRAORDINAIRE**

<b>BUDGET 2018</b>	
Prévision de recettes	0,00
Prévision de dépenses	0,00
Résultat présumé au 31/12/2018	0,00

**3) Rapport 2017 accompagnant la présentation du budget 2018.**

En application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, le Collège présente le rapport accompagnant le projet de budget de l'exercice 2018.

Ce point ne nécessite pas de vote.

**4) Budget 2018.**

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Vu le résultat de la modification budgétaire n°2 approuvé par la Ministre des Pouvoirs locaux le 13 décembre 2017, et qui modifie le résultat global présumé de l'exercice 2017 (+ 41.024,97) ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE, par 12 oui et 5 non et 0 abstention :**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2018 :

## 1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	<b>9.089.433,26</b>	<b>1.074.821,03</b>
Dépenses exercice proprement dit	<b>9.087.881,10</b>	<b>1.452.700,00</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>1.552,16</b>	<b>- 377.878,97</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1.737.253,62</b>	<b>789.263,37</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>257.257,91</b>	<b>820.274,46</b>
Boni/Mali exercices antérieurs	<b>1.479.995,71</b>	<b>- 31.011,09</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>462.566,06</b>
Prélèvements en dépenses	<b>0,00</b>	<b>53.676,00</b>
Recettes globales	<b>10.826.686,88</b>	<b>2.326.650,46</b>
Dépenses globales	<b>9.345.139,01</b>	<b>2.326.650,46</b>
Boni / Mali global	<b>1.481.547,87</b>	<b>0,00</b>

## 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

## 2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	11.152.447,43	/	/	11.152.447,43
Prévisions des dépenses globales	9.415.193,81	/	/	9.415.193,81
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<b>1.737.253,62</b>	/	/	<b>1.737.253,62</b>

## 2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.919.434,52		-962.939,37	3.956.495,15
Prévisions des dépenses globales	4.919.434,52		- 173.676,00	4.745.758,52
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<b>0,00</b>			<b>-789.263,37</b>

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	544.341,09 €	20/12/2017
Fabriques d'église		
Ambly	6.229,43 €	10/11/2017
Bande	1.677,72 €	10/11/2017
Chavanne-Charneux	7.055,06 €	10/11/2017
Forrières		Non voté
Grune	12.538,98 €	10/11/2017
Lesterny	?	Non voté
Masbourg	0,00 €	10/11/2017
Nassogne	16.516,03 €	10/11/2017
Zone de police	285.659,25 €	20/12/2017
Zone de secours	306.867,99 €	20/12/2017
Autres Centre culturel local	40.000,00 €	20/12/2017

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

*Ont voté contre : Véronique BURNOTTE, Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Brigitte OLIVIER.*

## **5) Octroi des subsides communaux 2018.**

Vincent PEREMANS propose un amendement afin de porter le subside au Patro de Nassogne au montant de 500,00 €(au lieu de 250,00€), à l'instar de ce qui est offert au Comité de pêche. Accord unanime des conseillers.

### **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique, à l'unanimité,**

Attendu que le budget pour l'exercice 2018 a été voté ce jour ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes repris ci-dessous qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention,

Attendu que diverses associations, ASBL reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens nassognards ;

Attendu que, au vu des articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la décision de subvention doit être formalisée par une décision du conseil communal qui précise les montants et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale (Titre III – octroi et contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces) ;

Vu les conventions existantes de partenariat avec la Maison du Tourisme, qui concernent des dépenses nécessaires pour garantir la qualité de l'accueil des touristes sur le territoire communal de Nassogne, et que, en ce sens, elles sont utiles à la promotion du patrimoine touristique de la Commune, au développement harmonieux de sa population et donc à l'intérêt général qui doit guider la gestion communale ;

Vu la participation de la commune à l'asbl Geopark Famenne-Ardenne, dont l'Assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> décembre 2016 a approuvé le budget 2017, dont il ressort que l'intervention communale est de 3.100,00 €

Vu la convention de partenariat avec la Région Wallonne pour le « Contrat de rivière pour la Lesse » qui fixe l'intervention communale ;

Vu les conventions avec la Communauté française et les avenants aux contrats-programmes 2009-2012 qui fixent les interventions communales pour les cars ONE, la Médiathèque, le Centre culturel local asbl et la Maison de la Culture Famenne-Ardenne asbl ;

Attendu que le subside octroyé au cercle historique « Terres entre Wamme et Lhomme » vise à permettre à cette asbl de financer la publication de son bulletin périodique relatif au passé de notre commune ;

Attendu que les subventions accordées aux différents organismes de loisirs visent à promouvoir le développement de la culture au sein de l'entité notamment via l'apprentissage et la pratique de la musique et le chant choral ;

Attendu que l'Ensemble à plectres de Nassogne fêtera par une manifestation spéciale son 60<sup>e</sup> anniversaire en 2018 ;

Attendu que les subsides aux associations sportives visent à la promotion du sport, notamment pour les aînés, et donc au maintien d'une population âgée en bonne santé ;

Attendu que les subsides aux associations patriotiques visent à couvrir les frais liés aux manifestations patriotiques, aux funérailles des membres et aux fleurs pour les monuments ;

Attendu que les subsides aux organismes d'aînés visent à les aider dans l'organisation de manifestation festive annuelle ;

Attendu que les subsides aux ASBL « médicales » visent à aider le service d'aide d'urgence hélicoptéré de Bra-sur-Lienne et l'accompagnement des malades en fin de vie indispensables dans nos milieux ruraux éloignés des grandes structures hospitalières et qui pallient ainsi partiellement la non prise en charge de ces services par les soins de santé ;

Vu l'article L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui permet au conseil de dispenser certains bénéficiaires de la production des pièces justificatives ;

Vu que la commune a bien reçu pour les subventions précédentes, les pièces exigées des bénéficiaires non exemptés et les documents comptables visés à l'article L3331-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, condition d'octroi de toute nouvelle subvention (article L3331-8 du CDLD) ;

Considérant que les bénéficiaires des subventions énumérées au tableau ci-dessous d'un montant inférieur à 1.239,47 €(article L3331-9 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation) seront dispensés de présenter des pièces justificatives comptables ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2007 traitant de l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 31 janvier 2013 relatif aux subventions octroyées par les collectivités décentralisées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 modifiant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relatif à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

## ARRÊTE,

Le tableau de subsides à octroyer tel qu'il est repris ci-dessous :

10401/332-02	Cotisation directeurs généraux	250,00 €
482/332-02	Contrat rivière pour la Lesse	3 176,13 €
561/332-02	Maison du Tourisme Marche (002133202)	10 013,75 €
561/332-02	Pays de Famenne	2 750,00 € (0,50 € par habitant)
5613/332-02	Projet Pays de Famenne mesure 7,5	14 926,67 €
561/332-02	Projet Pays de Famenne mesure 16,3	2 859,72 €
561/332-02	ASBL GEOPARK	3 100,00 €
652/332-02	Subside pour la pêche	500,00 €
7221/332-02	Subvention Saint-Nicolas	6 950,00 € suivant liste population subside/enfant de 0 à 12 ans
761/332-02	Subside Patro Nassogne	500,00 €
762/332-02	Médiathèque (discobus)	1 200,00 €
7621/332-02	<b>Organismes de loisirs</b>	
	Schola C. Jacquemin-Forrières (002100158) Compte 001-2866984-31	1 000,00 €
	Harmonie Royale de Nassogne (002100159) Compte 001-0520976-65	1 990,00 €
	Ensemble à plectres Nassogne (002100160) Compte 000-0574117-71	2 150,00 €
	Juillet Musical	620,00 €

	(002100137) Compte 367-0185283-66	
	Maison de la Culture (Noël au théâtre) (002100569) Compte 068-2104024-24	150,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>5 910,00 €</b>
7622/332-02	Centre culturel Nassogne (002100228) Compte 250-0515061-71	40 000,00 €
7622/332-02	Subside Maison Culture Marche (002100569) Compte 068-2104024-24	1 890,35 €
7623/332-02	Subside pour cercle historique de Nassogne "Terres entre Wamme et Lhomme"	450,00 €
7623/332-02	<b>Société patriotique</b> Bande Commandant Lambert (002100192) Compte 000-0754370-01	250,00 €
763/332-02	FNAPG (002100118) Compte 000-135129-96	210,00 €
763/332-02	F.N.C.B. Group. Prov. Du Luxembourg Compte BE83 0018 1950 8115	100,00 €
7641/332-02	<b>Société sportives</b> Sport Senior Marche Section Forrières (002100162) Compte 001-3004690-94	250,00 €
	Nassogne Mme D. Bande (002100163) Compte 000-1258538-60	250,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>500,00 €</b>
823/332-02	<b>Aide Œuvres Handicapé</b> Asbl La Gatte d'Or	200,00 €
823/332-02	Association des personnes diabétiques	250,00 €
834/332-02	<b>Œuvres personnes âgées</b> <b>Amicale des aînés de Bande</b> (002100169)	125,00 €
	<b>3X20 Grune</b> Comité de la Salle St-Pierre (002100186)	125,00 €
	<b>3X20 Nassogne Mme Denise Bande</b> (002100170) Compte 750-9358831-41	125,00 €
	<b>3X20 Ambly</b> (002100187) Compte 034-1173670-32	125,00 €
	<b>3X20 Lesterny</b> Cercle Le Maillot (002100181) Compte 250-0515838-77	125,00 €
	<b>3X20 Forrières</b>	125,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>750,00 €</b>
835/331-01	Primes couches lavables	500,00 €
844/331-01	Primes naissances	4 200,00 €
		suivant liste et règlement
849/332-02	Restos du Cœur de Marche	500,00 €
871/332-02	Croix-Rouge (002100171) Compte 000-0202166-18	500,00 €
871/332-02	Asbl soins palliatifs "accompagner-Famenne-Ardenne"	1 000,00 €
871/332-03	Car O.N.E. (002100138)	4 200,00 €
8711/332-03	Service médical hélicopté (002100190)	2 500,00 €
876/331-01	Primes parc conteneurs	43 000,00 €
		suivant règlement
922/331-01	Primes constructions, réhabilitation, panneaux solaires, égouttage individuel et citernes agriculteurs	8 000,00 €
		suivant règlement
922/332-01	Agence immobilière sociale Nord Luxembourg (002100117)	1 650,00 € (0,30 €/hab.)

**DECIDE,**

- De dispenser les organismes suivants :
  - o « Pays de Famenne » ;

- o « Contrat de rivière de la Lesse » ;
- o Centre de secours médicalisé ;
- o ASBL GEOPARK

de la présentation de toutes pièces justificatives comptables pour la réception de cette subvention.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision à concurrence des crédits budgétaires disponibles à chacun des articles concernés.

## **6) Subsidés en nature aux différents clubs et associations.**

André Blaise propose que le Comité Carnaval de Nassogne puisse bénéficier de locaux gratuits dans le cadre de la préparation du carnaval, pas pour les manifestations publiques. Accord unanime des conseillers.

### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Attendu que, au vu des articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la décision de subvention, quelle qu'en soit la forme, doit être formalisée par une décision du conseil communal qui précise les montants et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Attendu que les 2 clubs de football de l'entité bénéficient de vestiaires et de buvettes appartenant à la commune ;

Attendu que ces installations sont mises gracieusement à la disposition du club de Nassogne par bail du 18 octobre 1976 et du 22 septembre 1983 et qu'ils occupent les installations communales autrefois occupées par le club de Forrières ;

Vu que ces baux prévoient la prise en charge par la commune des frais de chauffage (jusque 3.000L/an), l'éclairage, la buvette, les sanitaires et l'eau;

Vu que ces prises en charge et mises à disposition de locaux peuvent être estimées à un subside en nature de 2.500,00 € par an et par club ;

Attendu que la commune prend en charge la location du terrain de football de Bande appartenant aux « œuvres de la Petite Europe » ;

Attendu que l'uniformité dans le traitement des différents clubs de football impose que le club de Bande bénéficie des mêmes avantages que celui de Nassogne ;

Attendu que ces subsides en nature concernent des dépenses à caractère sportif permettant la pratique du sport et donc le développement de l'individu et le facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la commune de Nassogne et à la Région Wallonne et à son image, et que, en ce sens, elles rencontrent donc l'intérêt général qui doit guider la gestion communale ;

Attendu que la Commune met également gracieusement à disposition d'ASBL ou d'associations de fait des locaux pour l'asbl « Cercle historique de Nassogne », pour « L'Harmonie royale communale de Nassogne », pour « Les Fenesses en fête », pour « La Croix-Rouge » (Maison Croix-Rouge Nord-Ardenne (Nassogne-Tenneville-La Roche)), pour la société de pêche « ASBL Les Goffes », pour la Commission consultative communale des Aînés, les mouvements de jeunes et comité du Carnaval de Nassogne ;

Vu que ces mises à disposition de locaux peuvent être estimées à un subside en nature de 500,00 € par an et par association et club ;

Attendu que ces ASBL poursuivent des buts culturels et sociaux tant pour les habitants de Nassogne que pour les personnes extérieures et qu'elles participent à la renommée de notre commune ;

Attendu que les crédits nécessaires ont été prévus au budget communal 2017 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale (Titre III – octroi et contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces) ;

Considérant que le montant proposé par le Collège Communal se situe entre 1.239,47 € et de 24.789,35 €;

Considérant cependant qu'il y a lieu d'exonérer ces clubs d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de ceux-ci ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

- De respecter les baux liant la commune aux clubs de football, à savoir la prise en charge par la commune des frais de chauffage (jusque 3.000L/an), l'éclairage, la buvette, les sanitaires et l'eau et d'élargir ces subsides en nature au club de Bande ;
- d'exonérer les bénéficiaires des obligations prévues à l'article L3331-5 (comptes, bilan, rapport de gestion et de situation financière).
- de charger le Collège Communal de la liquidation de ces interventions en nature ;
- de confirmer les mises à disposition de locaux gratuitement pour l'asbl « Cercle historique de Nassogne », pour « l'Harmonie Royale communale de Nassogne », pour « Les Fenesses en fête », pour « La Croix-Rouge » (Maison Croix-Rouge Nord-Ardenne (Nassogne-Tenneville-La Roche)), pour la société de pêche « ASBL Les Goffes », pour la Commission Consultative Communale des Aînés et les mouvements de jeunes et pour le comité Carnaval de Nassogne.

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation en vertu de l'article L3122-2 du CDLD.

**7) Fixation de la dotation communale au budget 2018 de la zone de police Famenne-Ardenne.**

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion,**

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, du Gouverneur de la province ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 56 du 20 novembre 2017 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2018 à l'usage des zones de police (Moniteur belge du 28 novembre 2017, 2<sup>e</sup> édition) ;

Vu que le budget de la zone de police 5300 Famenne – Ardenne va être adopté par le Conseil de police ce vendredi 22 décembre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'intervenir à concurrence de 285.659,25 EUR (deux cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-neuf euros vingt-cinq centimes) dans le budget 2018 de la zone de police 5300 Famenne-Ardenne (284.716,85 € hors plan drogue et 942,40 € pour le plan drogue 2018).

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la province.

## **8) Règlement redevance relatif à la garderie du mercredi après-midi.**

**Le Conseil, en séance publique, après discussion,**

Vu sa décision du 31 août 2017,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30,

Vu les dispositions du code civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Considérant que la Commune a décidé d'organiser des garderies le mercredi après-midi à l'école communale de Nassogne

Attendu qu'une participation financière est demandée aux parents pour la garde des enfants pour couvrir une partie des frais qu'occasionne ce service ;

Attendu que le dossier est transmis au directeur financier le 07 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 7 décembre 2017;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

### **Article 1**

Il est établi à partir du 1<sup>er</sup> mercredi après approbation de la tutelle et au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2018 ; pour les exercices 2018 à 2019, une redevance relative aux frais de garderie du mercredi après-midi.

### **Article 2**

Le taux est fixé par enfant et par mercredi à :  
De 12 à 16 h : forfait de 8 euros pour l'activité,  
A partir de 16 h jusque 18 h : 0,50 euro la demi-heure

### **Article 3**

La facture est établie au nom du parent ou du chef de ménage qui inscrit l'enfant à la garderie ;

### **Article 4**

La garderie se fera de 12h à 18h à l'école communale de Nassogne. Un service de ramassage via le proxibus sera organisé au départ des écoles communales (transport compris dans les frais).

Les parents doivent inscrire leur enfant avant le 25 pour le mois suivant.

Si un enfant est absent les frais de garde seront comptés sauf si les parents produisent un certificat médical justifiant l'absence.

A la 1<sup>ère</sup> inscription, une caution de 50 euro sera demandée, celle-ci sera restituée dans les 15 jours après le paiement du dernier mois de frais de garde de juin.

Une facture sera émise chaque mois, suivant les inscriptions reçues à la Commune et payable dans les 30 jours calendrier.

En cas de réclamation, celle-ci doit être faite par écrit auprès du Collège Communal dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture. Le courrier présente un exposé des faits à l'origine de la réclamation.

Le Collège statue sur la réclamation et en informe le redevable par écrit dans les deux mois de la

réception du courrier de réclamation.

#### Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, un premier rappel sera envoyé sans frais. A défaut de paiement dans les 15 jours il sera fait application du règlement sur les frais de redevance à savoir l'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé avec frais à charge du redevable.

L'enfant sera exclu des garderies du mercredi et la caution ne sera restituée qu'après paiement des arriérés.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le collègue. La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription.

Conformément aux dispositions de Code Judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charges du redevable.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § du CDLD

#### Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie de la décentralisation.

#### Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

### **9) Désignation d'un auteur de projet pour la transformation et l'extension du complexe sportif de Forrières : approbation des conditions et du mode de passation : ratification.**

**Le Conseil, en séance publique, après discussion,**

**Le Conseil, en séance publique, après discussion,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 11 décembre 2017 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (facture acceptée) du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la transformation et l'extension du complexe sportif de Forrières" ;

Considérant le cahier des charges N° CSC-n°355 relatif à ce marché établi le 4 décembre 2017 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 €hors TVA ou 10.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit dans la modification budgétaire n°2 du service extraordinaire de l'exercice 2017 sous l'article 764/733-60 (n° de projet 20170029);

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur Régional ;

**D E C I D E, à l'unanimité,**

**Article 1er** : De ratifier la décision du Collège communal du 11 décembre 2017 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et de la procédure de passation (facture acceptée) du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la transformation et l'extension du complexe sportif de Forrières".

**10) Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement du rez-de-chaussée de la maison communale : approbation des conditions et du mode de passation.**

**Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CSC-n°358 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement du rez-de-chaussée de la maison communale de Nassogne" établi le 4 décembre 2017 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 €hors TVA ou 6.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur Régional ;

**D E C I D E,**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° CSC-n°358 du 4 décembre 2017 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement du rez-de-chaussée de la maison communale de Nassogne", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 € 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018.

## **11) Désignation d'un auteur de projet pour la transformation de la maison de village de Nassogne en cabinet médical rural : approbation des conditions et du mode de passation.**

### **Le Conseil Communal, en séance publique, après discussion,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CSC-n°359 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la transformation de la maison de village de Nassogne en cabinet médical rural" établi le 4 décembre 2017 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 sous l'article 762/733-60 (n° de projet 20180001) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur régional ;

### **D E C I D E, à l'unanimité,**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° CSC-n°359 du 4 décembre 2017 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la transformation de la maison de village de Nassogne en cabinet médical rural", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 € 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 sous l'article 762/733-60 (n° de projet 20180001).

## **12) Remplacement des éclairages des terrains de football de Forrières et Nassogne : approbation des conditions et du mode de passation.**

**Le Conseil, en séance publique, après discussion,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CSC-n°360 relatif au marché "Remplacement des éclairages aux terrains de football de Forrières & Nassogne" établi le 5 décembre 2017 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.100,00 € hors TVA ou 119.911,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DGO178-ROUTES ET BATIMENTS - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des infrastructures sportives - INFRASPORTS, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/721-60 (n° de projet 20180015) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 décembre 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 08 décembre 2017 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 21 décembre 2017 ;

**D E C I D E, à l'unanimité,**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° CSC-n°360 du 5 décembre 2017 et le montant estimé du marché "Remplacement des éclairages aux terrains de football de Forrières & Nassogne", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.100,00 € hors TVA ou 119.911,00 € 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DGO178-ROUTES ET BATIMENTS - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des infrastructures sportives - INFRASPORTS, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

**Article 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/721-60 (n° de projet 20180015).

### **13) Bail d'entretien des cours d'eau de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories avec la province de Luxembourg.**

**Le Conseil Communal, en séance publique, après discussion,**

Vu la loi de 1967 relative aux cours d'eau non navigables qui stipule que les travaux de curage, d'entretien et de réparation des cours d'eau sont à charge de la Province pour les cours d'eau de deuxième catégorie et la Commune pour les cours d'eau de troisième catégorie ;

Attendu qu'il est cohérent d'entretenir conjointement les cours d'eau de deuxième et troisième catégories (homogénéité des interventions) vu leurs morphologies similaires et la continuité de l'écoulement hydraulique ;

Attendu que l'entretien conjoint des cours d'eau de deuxième et troisième catégorie va permettre des économies d'échelle ;

#### **DECIDE**

- De rédiger une convention de coopération public-public entre la Commune et la Province de Luxembourg (bail d'entretien) pour l'entretien des cours d'eau de deuxième et troisième catégories.

#### **Convention de coopération public-public entre la commune de Nassogne et la province de Luxembourg**

##### **Bail d'entretien des cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie**

###### **Entre:**

**la commune de Nassogne**, dont le siège est établi place Communale, 6950 Nassogne, représentée par Monsieur Marc Quirynten, Bourgmestre, et Monsieur Charles Quirynten, Directeur général, agissant en exécution d'une décision du ~~Collège communal~~/Conseil communal du ... *20 décembre 2017*.., ci-après dénommée « la Commune » ,

**et**

**la province de Luxembourg**, dont le siège est établi place Léopold, 1 à 6700 Arlon, représentée par Monsieur Patrick Adam, Président du Collège, et Monsieur Pierre-Henry Goffinet, Directeur général provincial, agissant en exécution d'une décision du Collège provincial du 6 avril 2017, ci-après dénommée « la Province » ,

la Commune et la Province sont également dénommées ensemble « les parties » ;

###### **Exposé préalable :**

1. La loi de 1967 relative aux cours d'eau non navigables stipule que les travaux de curage, d'entretien et de réparation des cours d'eau (communément appelés *bail d'entretien*) sont à charge de :
  - la Province pour les cours d'eau de deuxième catégorie ;
  - la Commune pour les cours d'eau de troisième catégorie, sous tutelle de la Province.
2. Il est cohérent d'entretenir conjointement les cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie vu leurs morphologies similaires et la continuité de l'écoulement hydraulique.
3. Le bail d'entretien conjoint permet d'assurer une homogénéité des interventions tout en générant des économies d'échelle pour les pouvoirs locaux.
4. La déclaration de politique régionale wallonne 2014-2019 (p.104, 106) stipule que le Gouvernement entend :
  - *développer sur base volontaire la supracommunalité afin de mettre en commun, à l'échelle de plusieurs entités, certains investissements ou services ;*
  - *encourager la mise à disposition des communes qui ne disposent pas de ressources humaines suffisantes, des services provinciaux ou supracommunaux ;*
  - *(ndlr : concernant les provinces) renforcer les partenariats avec les communes afin de permettre à ces dernières de répondre aux besoins des citoyens par l'organisation de certaines missions qu'elles ne peuvent prendre seules à leur charge.*
5. La Province dispose du personnel et de l'expérience nécessaires à l'étude et au suivi des baux d'entretien des cours d'eau. Ces ressources, au profit de l'intérêt provincial, peuvent avantageusement contribuer au développement de la supracommunalité.

6. La présente convention a donc pour objectif d'établir une coopération horizontale non-institutionnalisée entre la Commune et la Province (conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics) pour garantir l'homogénéité de l'entretien des cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie, cette mission de service public étant dévolue aux parties par la loi de 1967.

**A la suite de quoi, les parties conviennent de ce qui suit:**

**Article 1 : Objet**

Les parties décident de passer et d'exécuter annuellement un marché public conjoint relatif aux travaux de :

- bail d'entretien des cours d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie du bassin Lesse et Moselle, pour le compte et à charge de la Province;
- bail d'entretien des cours d'eau de 3<sup>e</sup> catégorie du territoire communal, pour le compte et à charge de la Commune.

**Article 2 – Pouvoir adjudicateur**

En exécution de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les parties désignent la Province pour gérer seule la procédure de passation, en agissant pour son propre compte et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs concernés.

**Article 3 – Mission d'étude**

§1<sup>er</sup>. La Province étudie les travaux et prépare les documents de marché, tant administratifs que techniques, pour l'ensemble des travaux. Il y sera précisé clairement la part provinciale et la part communale.

§ 2. Les documents de marché seront approuvés par les organes compétents de la Commune et de la Province.

§ 3. Les parties mutualisent les coûts d'étude comme suit :

A charge de la province :

Paiement de la totalité des rémunérations du personnel provincial affecté au projet.

A charge de la commune :

A titre de compensation afin d'établir l'équilibre de cette coopération entre pouvoirs publics, la Commune remboursera les frais d'étude avancés par la Province à concurrence :

- d'un taux de 2,80 % HTVA appliqué au montant des travaux HTVA à charge de la Commune, concernant la mission d'auteur de projet ;
- un taux de 0,65 % HTVA appliqué au montant des travaux HTVA à charge de la Commune, concernant la mission de suivi des travaux.

La Province établira une facture relative à ces montants lors de la réception provisoire des travaux. Les sommes sont à payer par la Commune dans les 60 jours calendriers de la réception de la facture.

**Article 4 – Exécution du marché de travaux**

§1<sup>er</sup>. Le fonctionnaire dirigeant du marché sera désigné par la Province au sein de son service des Cours d'eau et sera renseigné comme tel dans les documents de marché.

§ 2. La surveillance de la globalité des travaux sera assurée par le service des Cours d'eau de la Province. Toutefois, si elle le souhaite, la Commune peut déléguer un de ses agents pour être présent sur les travaux ou aux réunions de chantier ; néanmoins, cet agent communal n'aura pas de pouvoir dans le cadre de l'exécution du marché afin d'éviter les ordres contradictoires.

§ 3. Le fonctionnaire dirigeant n'a pas pouvoir dans le cadre d'une modification de marché.

Ces modifications au marché sont soit de la compétence du Collège provincial/Collège communal, soit de la compétence du Conseil provincial/Conseil communal conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-3 et L2222-2.

§ 4. Les éventuelles circonstances imprévues seront réglées de commun accord entre les parties.

§ 5. Les réceptions provisoire et définitive seront accordées conjointement, en présence des représentants dûment habilités de la Commune et de la Province.

**Article 5 - Paiement des travaux**

La Commune et la Province assume, chacune concernant les travaux exécutés pour leur compte, l'entièreté des charges inhérentes à la réalisation des travaux (y compris les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux, la TVA, les révisions et toutes autres impositions quelconques).

Chaque partie paiera directement à l'adjudicataire les travaux exécutés pour son compte.

A cet effet, la Province veillera à ce que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes;
- introduise directement en original auprès de chaque partie, après vérification par la Province des déclarations de créance appuyées des documents nécessaires, les factures correspondantes.

La Province reste toutefois responsable de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95 §2, 1<sup>o</sup> de l'AR du 14/01/2013 en ce qui concerne les travaux exécutés pour le compte de la Commune et pour lesquels elle aura reçu un état des travaux réalisés.

Chaque partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses propres retards ou défauts de paiement.

La responsabilité de la Province n'est pas engagée en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retards ou défauts de paiement de la Commune.

**Article 6 – Gestion du contentieux relatif à la procédure de passation et d'exécution du marché**

Tous litiges, contestation ou autres incidents qui pourraient survenir avec des tiers dans le cadre tant de la passation que de l'exécution du marché, seront gérés par la Province et ce jusqu'à la finalisation complète des procédures.

La Commune s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de la Province, dans toute procédure judiciaire ou d'arbitrage.

Les frais seront pris en charge par les deux parties, à raison d'une moitié chacune.

Toutefois, la Commune assume seule toute condamnation qui serait prononcée contre elle du chef de dommage à des tiers, aux propriétés voisines ou de troubles de voisinage.

**Article 7 – Responsabilité, effets juridiques collatéraux**

§1<sup>er</sup>. De manière générale, aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable ou tenue à indemnisation suite à un acte, fait ou manquement imputable totalement à l'autre partie.

§ 2. Pour autant que de besoin, il est rappelé que la présente convention n'emporte aucune transmission de propriété.

§ 3. Chaque partie reste pleinement titulaire de ses obligations légales propres, notamment celles relatives à la surveillance régulière de ses cours d'eau.

**Article 8 - Assurances**

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, chaque partie couvrira sa responsabilité civile par une assurance appropriée.

**Article 9 - Entrée en vigueur, durée, possibilité de résiliation**

§ 1. La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les parties et est conclue à durée indéterminée.

§ 2. Chaque partie se réserve le droit de résilier la convention par l'envoi d'un courrier recommandé moyennant un préavis de six mois à dater de l'envoi. La preuve de cet envoi incombe à la partie qui a souhaité mettre fin à la convention.

**Article 10 - Cession**

La coopération et l'*intuitu personae* étant le fondement de la relation, les parties ne peuvent céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

**Article 11 – Nullités**

Dans le cas où l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses. Au cas où une des clauses non valable affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci.

**Article 13 - Clause d'élection de for**

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement du Luxembourg, division Arlon.

**Article 14 - Disposition finale**

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Par ailleurs, ce document annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

**14) Participation au marché groupé de l'AIVE pour l'entretien annuel des réseaux d'égouttage.**

**Le Conseil, en séance publique, après discussion,**

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1321-1 ;

Vu les statuts de l'intercommunale AIVE ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale AIVE ;

Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrément d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement;
- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal.

Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du code de l'Eau à savoir les eaux polluées artificiellement en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu la reconnaissance par la Région Wallonne de l'AIVE en qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le règlement général d'assainissement ;

Vu la décision du conseil communal du 06/10/2011 de conclure le contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec l'intercommunale AIVE en sa qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Attendu que l'AIVE a, au travers du suivi en exploitation de ses ouvrages d'épuration mais aussi du suivi des dossiers d'investissement à la fois en épuration et en égouttage, acquis de nombreuses compétences en ces matières.

Vu la Directive européenne du 15 janvier 2014 relative à la passation des marchés publics et notamment ses articles 11 et 12 ;

Considérant que les relations entre la commune et l'intercommunale AIVE respectent les conditions fixées à l'article 12 susmentionné (exception « in house ») ;

Attendu que le Cahier spécial des charges définira les conditions dans lesquelles les curages et entretiens de réseaux d'égouttage pourront être confiés, pour une période déterminée, à une ou plusieurs entreprises;

Attendu que le marché envisagé comportera les principes suivants :

- Le marché est divisé en trois lots (trois zones territoriales distinctes) et les lots se subdivisent chacun en sous-lots (communes) ;
- Sur chaque lot territorial et sur chaque sous-lot, quatre missions sont envisagées, à savoir : le curage des canalisations, le nettoyage des avaloirs, le fraisage d'éléments encombrants et la vérification par caméra de zoomage ou autotractée ;
- Un seul opérateur sera désigné par lot pour l'ensemble des sous-lots et des missions ;
- Dans chaque lot et chaque sous-lot, pour chaque mission, le prix remis sera déterminé pour chaque poste du métré ;
- Le choix de l'adjudicataire par lot sera réalisé selon les critères d'attribution qui seront fixés ;
- La durée du marché sera conclue pour une période de un an, reconductible deux fois un an en procédure négociée.

Attendu que sur base des conclusions de l'analyse approfondie, tant technique que financière, des différentes offres reçues, l'AIVE proposera à ses communes affiliées de retenir la solution la plus intéressante ;

Etant donné que la commune aura le choix, sur base des conclusions de cette analyse approfondie, de confier ou non l'organisation et la gestion de l'entretien et du curage des réseaux d'égouttage à l'AIVE ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

1. **de confier, à l'intercommunale, le soin de lancer un marché de curage et d'entretien des réseaux d'égouttage** dont les conditions et les modalités seront arrêtées définitivement par les organes de gestion de l'AIVE lors d'une prochaine assemblée ;
2. **de se réserver le droit de confier ou non l'organisation de la gestion du marché d'entretien par curage de son réseau d'égouttage** en fonction de la nature et de la qualité des offres reçues, étant entendu que l'accord donné par la commune sur le lancement de ce marché ne la lie pas définitivement puisqu'en fonction des résultats de ce marché, elle sera toujours libre d'adhérer ou non au système.

### **15) Déclassement et mise en vente d'une ancienne camionnette du service travaux.**

**Le Conseil communal, en séance publique, après discussion,**

Vu la loi du 24 décembre 1993 et l'AR du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et de services ainsi que l'arrêté d'exécution du 26/09/1996 ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le véhicule ci-dessous :

- Camionnette PEUGEOT PARTNER : MMA 750kg n° de châssis VF35BWJYF60369537-01 - mise en circulation 10/2002  
N'est plus fonctionnel et donc inutilisé ;

Vu qu'il est dès lors opportun de vendre ce véhicule afin de ne pas encombrer le garage communal inutilement ;

**DECIDE**

- **De sortir le véhicule du patrimoine communal ;**
- **De charger le collège communal de mettre en vente le véhicule suivant :**
- Camionnette PEUGEOT PARTNER : MMA 750kg n° de châssis VF35BWJYF60369537-01 - mise en circulation 10/2002

### **16) Engagement d'un employé mi-temps statutaire pour le service population – Etat-civil : décision, fixation des conditions de recrutement, de la description de fonction et de la procédure de recrutement.**

**LE CONSEIL, en séance publique, après discussion,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art L1211 et suivant ;

Vu le Cadre statutaire du personnel communal ;

Vu le plan d'embauche ;

Considérant les dispositions du statut administratif en matière de recrutement et notamment l'article 26 §1 al.2 du statut administratif ;

Vu l'avis demandé en date du 5 décembre 2017 aux organisations syndicales et les accords reçus le 6 et 8 décembre 2017 ;

Vu l'avis demandé le 5 décembre 2017 au Directeur financier régional et l'avis reçu en date du 8 décembre 2017 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**D E C I D E, à l'unanimité,**

de l'engagement d'un employé statutaire pour le service population/Etat civil, emploi mi-temps;

**F I X E** les conditions de recrutement suivantes

1. citoyen ou non de l'Union Européenne (pour les ressortissants hors UE, être en possession d'un permis de travail);
2. avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
3. jouir des droits civils et politiques;
4. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
5. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
6. être titulaire d'un diplôme au moins égal à celui requis pour un emploi à l'échelle D4 enseignement secondaire supérieur ou compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau de diplôme de l'enseignement secondaire supérieur et en lien avec l'emploi considéré ou titre de formation certifié et délivré par un organisme officiel.
7. Avoir une expérience de 5 ans dans une fonction similaire dans une administration locale;
8. réussir un examen de recrutement :
  - épreuve écrite sur les connaissances théoriques dans les matières liées au métier et sur l'organisation communale.
  - épreuve orale : conversation permettant d'évaluer les aptitudes et un entretien approfondi qui permet d'évaluer la personnalité et les motivations à exercer la fonction;

Seuls les candidats ayant réussi l'épreuve écrite participeront à l'épreuve orale.

Minimum requis : 50 % dans chaque épreuve et 60% au global.

La commission de recrutement, tel que prévu aux statuts administratif et pécuniaire, établira un classement des candidats.

Une réserve de recrutement d'employé d'administration statutaire sera constituée. La durée de la réserve est de deux ans renouvelable pour une fois deux ans.

La commission de recrutement se compose de :

- Un Directeur Général d'une autre Commune
- Un membre du Collège
- Du Directeur Général qui en assure en outre le secrétariat et la présidence

Les organisations syndicales ainsi que les conseillers communaux seront invités à assister à la procédure d'examen en tant qu'observateurs.

- Traitement : échelle de traitement D 4

**Description générale de la Fonction :**

- Tenue des registres de population des citoyens belges (changement d'adresse, inscriptions/radiations d'office, certificats divers, ...) et étrangers (inscriptions, délivrance de titre de séjour,...)
- Tenue du casier judiciaire et délivrance de permis de conduire ;
- Préparation et délivrance des permis de conduire ;
- Accueillir au guichet les citoyens, être à leur écoute, les diriger vers les services adéquats,...
- Préparation et délivrer des passeports et cartes d'identité
- Tenue de registre et délivrance d'extrait d'acte d'état civil (naissance, décès, mariage, divorce, cohabitation,...)

APTITUDES LIEES A LA FONCTION

Profil requis

- avoir une connaissance de la commune et de ses entités
- avoir le sens de l'organisation (ordre et méthode, respect des délais, ...)
- maîtrise des outils informatique et programme spécifique au service population/Etat civil
- Sens du service au citoyen
- avoir le contact facile et personnalité ouverte, esprit d'équipe, polyvalence
- être flexible au niveau des horaires (certaines prestations peuvent avoir lieu le week-end) et respecter les horaires convenus
- présenter une image positive de l'Administration
- faire preuve d'autonomie et d'une grande ouverture d'esprit
- résistance au stress
- respecter la confidentialité
- faire preuve de courtoisie et de diplomatie
- capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction (déontologie) et appliquer la réglementation et les instructions en vigueur dans l'Administration

L'appel à candidature se fera par une annonce, aux valves communales

Les candidatures seront adressées, à Monsieur le Bourgmestre, Place communale à 6950 Nassogne pour le ... (date à déterminer) au plus tard, soit par courrier soit déposer contre accusé de réception Elles seront accompagnées des documents suivants :

- un curriculum vitae détaillé
- un extrait du casier judiciaire daté de moins de 3 mois
- une copie des diplômes

**17) Engagement d'un chef de bureau administratif A1 juriste : décision, fixation des conditions de recrutement, de la description de fonction et de la procédure de recrutement.**

Philippe Lefèbre demande le report de l'examen de ce point d'un an, vu la proximité des élections communales et la nécessité de disposer d'un rapport sur les ressources humaines avec un organigramme, avec les coûts des différents postes et les projections en matière de départ.

Cet amendement est rejeté par 4 oui et 13 non.

*Ont voté pour : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Brigitte OLIVIER.*

**LE CONSEIL, en séance publique, après discussion,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art L1211 et suivant ;

Vu le Cadre statutaire du personnel communal ;

Vu le plan d'embauche ;

Considérant les dispositions du statut administratif en matière de recrutement et notamment l'article 26 §1 al.2 du statut administratif ;

Vu les avis favorables des O.S.R. du 28 novembre, du 6 et 10 décembre 2017 ;

Vu l'avis demandé le 29 décembre 2017 au Receveur régional et l'avis favorable reçu en date du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**D E C I D E, par 13 voix pour et 4 voix contre,**

de l'engagement d'un chef de bureau administratif, à l'échelle A1, juriste, à temps plein (38h./semaine en horaire variable) sous statut APE ;

**FIXE** les conditions de recrutement suivantes :

- 1° citoyen ou non de l'Union Européenne (pour les ressortissants hors UE, être en possession d'un permis de travail);
- 2° avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- 3° jouir des droits civils et politiques;
- 4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- 5° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- 6° détenir un diplôme de l'enseignement universitaire en droit (Master ou Licence) ;
- 7° être en possession du permis B ;
- 8° réussir un examen de recrutement :
  - épreuve écrite : résumé et critique d'une conférence sur un sujet en rapport avec la fonction (30 points), connaissances liées à la fonction (30 points).
  - épreuve orale : conversation permettant d'évaluer les aptitudes et un entretien approfondi qui permet d'évaluer la personnalité et les motivations à exercer la fonction (40 points);

Seuls les candidats ayant réussi l'épreuve écrite participeront à l'épreuve orale.

Minimum requis : 60 % dans chaque épreuve et 60% au global;

La commission de recrutement, tel que prévu aux statuts administratif et pécuniaire, établira un classement des candidats.

Une réserve de recrutement de chef de bureau administratif sera constituée. La durée de la réserve est de deux ans renouvelable pour une fois deux ans.

La commission de recrutement se compose de :

- Un Directeur Général d'une autre Commune
- Deux membres du Collège
- Du Directeur Général qui en assure en outre le secrétariat

Les organisations syndicales ainsi que les conseillers communaux seront invités à assister à la procédure d'examen en tant qu'observateurs.

- Traitement : échelle de traitement A1 : 22.032,79 € à 34.226,06 €

***Description générale de la Fonction :***

- 1) ***En votre qualité d'adjoint au Directeur général, vous l'assistez de manière à garantir ses devoirs institutionnels permettant le bon fonctionnement de l'institution, du Conseil et du Collège, ainsi que le respect des obligations du service public envers la population.***

Vous assistez le Directeur général :

- dans la rédaction des procès-verbaux du Collège et du Conseil communal.
- dans l'élaboration des dossiers administratifs et dans ses recherches ou études sur les dispositions légales, instructions ministérielles, régionales et communautaires.
- dans l'organisation et le suivi d'un contrôle interne des services communaux et notamment le contrôle de légalité.
- dans la mise en œuvre des axes politiques fondamentaux traduits dans le plan stratégique transversal et dans le contrat d'objectifs.
- dans la coordination des services communaux, notamment en assurant le secrétariat du comité de direction.
- Gestion humaine : Dans l'organisation quotidienne du service des ressources humaines ; la qualité de la production des dossiers relatifs au personnel (carrière, statuts, règlement de travail, ...),

Apporter une assistance juridique au Directeur Général et aux autres services au besoin

- Concevoir des contenus et documents à portée juridique en référence avec les formes

réglementaires.

- Etre capable de rédiger des dossiers, des documents administratifs, des rapports,...
- Se former et se tenir informé des exigences des objectifs et du fonctionnement de l'organisation communale.
- Etre capable d'interpréter et d'appliquer des textes légaux et réglementaires.

En votre qualité de membre du Comité de Direction, vous :

- pouvez expliquer les problèmes (et leurs impacts) nécessitant un avis ou une décision des autorités communales (administratives et/ou politiques)
- êtes capable de proposer et défendre des solutions ;
- êtes capable de mettre en évidence les risques qui y sont liés ;
- faites en sorte que les problèmes trouvent une solution, c'est à dire pouvoir mobiliser les ressources nécessaires pour les résoudre et pouvoir en assurer le suivi ;
- êtes capable de communiquer, c'est-à-dire faire remonter les informations, les partager et les expliquer, mais aussi faire redescendre celles qu'il convient de communiquer après le comité de direction.

Vous serez également chargé :

- d'assurer des contacts avec des interlocuteurs tant internes qu'externes
- de planifier, organiser, coordonner les activités du service " RH" ;
- Gestion de projets stratégiques :
  - Procédures de recrutement ;
  - Evaluation des agents ;
  - Plan de formation ;
  - Gestion de compétences et profils de fonctions ;
  - Bien-être au travail ;
- de garantir l'exécution correcte de la législation sociale/fiscale, des circulaires et des accords internes et garder cette connaissance à niveau notamment en assurant une veille juridique active ;
- Elaboration de rapports au collège et au conseil en matière de personnel (engagement, réduction du temps de travail, etc.) ;
- Elaboration et suivi des dispositions règlementaires tels que statuts, cadre, règlement de travail, ... ;
- Veiller aux opportunités de financement (gestion des points APE, des subsides) ;
- Superviser la bonne exécution des obligations vis-à-vis des instances officielles (déclarations ONSS, précompte professionnel, déclarations fiscale, avantages en nature, ...) et assurer les contacts et le suivi des rapports de contrôle (ONSSAPL)

## APTITUDES LIEES A LA FONCTION

### *Profil requis*

- Posséder un diplôme de niveau Master ou Licence en droit.
- Maîtriser l'informatique, utiliser les logiciels de bureautique courants.
- Maîtriser le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
- Sens de l'organisation (ordre et méthode, respect des délais, choix des priorités,...) ;
- Bonne gestion du stress et proactivité ;
- Capacités rédactionnelles et relationnelles (présenter une image positive de la Commune) ;
- Sens de l'analyse et d'esprit de synthèse ainsi qu'une grande rigueur administrative ;
- Vous êtes à même de travailler en toute autonomie tout en vous intégrant aisément dans une équipe ;
- Vous êtes animé par l'intérêt général ;
- Contact facile et personnalité ouverte (capacité d'écoute et d'empathie) ;
- Le candidat s'engagera à suivre les formations requises.
- être flexible au niveau des horaires (certaines prestations peuvent avoir lieu en soirée ou le week-end) et respecter les horaires convenus
- avoir une expérience de gestion de personnel ou du moins d'une équipe est un plus.

### **Compétences personnelles**

- Travaille méthodiquement, seul ou en équipe ;
- Présente clairement des arguments ;
- Perçoit globalement les situations ou les problèmes ;
- Possède un esprit critique ;
- Concilie des activités de création avec des contraintes strictes ;
- Adhère aux objectifs de l'institution, initie les actions relatives et leur mise en œuvre ;
- S'investit dans sa fonction, maintient son niveau de performance, se tient informé de l'évolution du métier ;
- Accomplit un travail de qualité (qualité et degré d'achèvement du travail) ;
- Travaille de manière précise et rigoureuse ;
- Est capable d'exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés (efficacité) ;
- Est capable d'agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction (initiative) ;
- Sait s'adapter à tout type de public (partenaires et usagers des services) ;
- Sait s'adapter aux changements structurels ou à l'évolution éventuelle de missions.

### **Management**

- Est capable de gérer des conflits ;
- Motive ses collaborateurs, suscite l'initiative ;
- Rassemble ses collaborateurs autour d'un projet ;
- Collabore avec ses collègues et contribue au maintien d'un environnement agréable ;
- Mène à bien la coordination des services ;
- S'intègre dans l'environnement de travail.

### **Communication**

- Communique avec ses collègues et sa hiérarchie (communication) ;
- Communique aisément à l'écrit (bonne orthographe) et à l'oral (bonne diction, élocution aisée, s'exprime avec clarté et efficacité) ;
- S'adapte à une grande variété de situations ou d'interlocuteurs et s'assure de la bonne compréhension du message par l'interlocuteur ;
- Traite les bénéficiaires et les membres de l'administration avec considération et empathie (civilité) ;
- Fait preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction (déontologie).

### **Modalités contractuelles :**

- Contrat à durée indéterminée APE ;
- Temps plein (38heures/semaine en horaire variable)
- Licencié en droit (Echelle A1) : min. 22 032.79 € à max. 34 226.06 € à l'index 138.01

L'appel à candidature se fera dans le Flash Info, sur le site de la commune, sur le site de l'UVCW et sur le site du FOREM

Les candidatures seront adressées, à Monsieur le Bourgmestre, Place communale à 6950 Nassogne pour le ... (date à déterminer) au plus tard, soit par courrier soit déposer contre accusé de réception Elles seront accompagnées des documents suivants :

- un curriculum vitae détaillé
- une lettre de motivation manuscrite
- un extrait du casier judiciaire daté de moins de 3 mois (type 595)
- une copie des titres et diplômes (et de leur équivalence pour les diplômes étrangers). En cas de doute sérieux sur la conformité à l'original de la copie, la demande d'apport de la preuve de la conformité à l'original de la copie pourra être demandée à l'autorité qui a délivré l'original ou au candidat dans le respect de la procédure tracée par le décret du 1er avril 2004 portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents.

Toute candidature tardive, qui ne serait pas accompagnée des documents requis ou qui parviendrait d'une autre manière que celle prévue ne sera pas prise en considération.

Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDAS, Bruno HUBERTY et Brigitte OLIVIER.

## **18) Permis d'urbanisation route d'Ambly à Forrières : cession gratuite d'une bande de terrain à incorporer dans le domaine public.**

**LE CONSEIL, en séance publique, après discussion,**

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la réintroduction de la demande déposée par la S.A. JACO (Mr Frédéric MICHEL), Rue de Jeneffe, 5 à 4460 HORION-HOZEMONT en date du 06 juillet 2017 tendant à obtenir l'autorisation de lotir la parcelle cadastrée DIV.4 FORRIERES section A n°639C, Route d'Ambly à 6953 FORRIERES ;

Vu que cette demande prévoit une cession d'une bande de terrain de 49 m<sup>2</sup> située le long de la parcelle A n° 639C à incorporer dans la zone de voirie du domaine public;

Vu le courrier du 14 juillet 2017 de ORES qui signale qu'une extension du réseau doit être réalisée et qu'une participation financière sera demandée pour la création du lotissement ; qu'un devis devra être sollicité par le maître d'ouvrage;

Vu le devis relatif à l'extension de la conduite d'eau à réactualiser lors de la délivrance du permis qui s'élevait à

- 19.348,79 € si la commune effectue la tranchée
- 6.449,67 € si le lotisseur effectue la tranchée

Vu le courrier du 11/07/2017 de Belgacom qui signale qu'aucune installation n'est présente à cet endroit et qu'il y aura lieu de mettre à leur disposition une tranchée ;

Vu l'enquête publique relative à l'article 128 du CWATUP : Cession gratuite à la Commune d'une parcelle de terrain de 49 m<sup>2</sup> à incorporer dans la zone de voirie du domaine public qui s'est déroulée du 10 juillet 2017 au 11 septembre 2017 (suspension des délais d'enquête du 16 juillet au 15 août) et qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation;

Considérant que le Conseil doit délibérer sur les questions de cession de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**- D'APPROUVER** la cession gratuite à la commune d'une bande de terrain de 49m<sup>2</sup> à incorporer dans la zone de voirie du domaine public, route d'Ambly à 6953 FORRIERES, sur la parcelle cadastrée DIV.4 section A n°639C.

Le Collège fixera la caution bancaire. Les frais inhérents aux charges d'équipement seront pris en charge par le lotisseur.

## **19) Communications.**

Le président donne lecture de communications relatives à la vie communale :

- 13 novembre 2017 : délibération prise par le Collège en application des articles 60 et 64 du RGCC concernant l'activation et le module BE-Alert (1.452,00 € à la société Nextel) ;
- 23 novembre 2017 : lettre de la section wallonne de la Commission royale de toponymie & dialectologie à propos de la dénomination d'une rue à Harsin, qui est donc dénommée : « rue du Tier de Hedrée » (délibération du 10 novembre 2017) ;
- 11 décembre 2017 : arrêté de la ministre des Pouvoirs locaux V. De Bue approuvant les délibérations du conseil communal du 20 novembre 2017 relatives à la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés pour l'exercice 2018, la redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire pour l'exercice 2018, la redevance

communale pour les frais de rappel et le travail administratif en cas de défaut de paiement d'une taxe, redevance ou d'une facture pour les exercices 2018 et 2019 ;

- 12 décembre 2017 : lettre de la ministre des Pouvoirs locaux V. De Bue relative à la fixation du taux des centimes additionnels au précompte immobilier pour 2018 (aucune mesure de tutelle) votée au conseil communal du 10 novembre 2017 ;
- 12 décembre 2017 : lettre de la ministre des Pouvoirs locaux V. De Bue relative à la fixation du taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour 2018 (aucune mesure de tutelle) votée au conseil communal du 10 novembre 2017 ;
- 13 décembre 2017 : arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux V. De Bue réformant les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2017, adoptées par le conseil du 10 novembre 2017.

## **QUESTIONS – REPONSES.**

Brigitte Olivier souhaite connaître ce que fait l'animateur de rues en matière de drogues.

André Blaise explique que celui-ci, qui a déjà suivi des formations sur cette matière, est très fréquemment sur le terrain et relève les problèmes rencontrés. Par ailleurs, le nouveau Conseil des Jeunes qui vient d'être installé a déjà programmé une réunion où ce sujet sera évoqué avec un spécialiste. Brigitte Olivier insiste pour que l'animateur de rues ne travaille pas seul mais en collaboration avec les différents services existants sur l'arrondissement. André Blaise précise qu'il travaille déjà en collaboration avec l'asbl Mic-Ados. Brigitte Olivier souhaite que le conseil soit informé des actions développées par le Comité des Jeunes et par l'animateur de rues. André Blaise répond qu'il fera rapport au Conseil.

Aucune autre question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 21h55'.

Par le Conseil,  
Le Directeur Général,

Le Président,